

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

ENTRE :

SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL		
TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES		
F I L E D	22 mai 2012	D E P O S E
Amy Clark		
Ottawa, ON	5	

PREMIÈRE NATION DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN

Revendicatrice

C.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

Représentée par le ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord canadien

Intimée

RÉPONSE

Aux termes de la règle 42 des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*

La présente réponse est déposée en conformité avec les dispositions de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*.

DESTINATAIRE :

PAUL DIONNE

Procureur de la revendicatrice

Dionne Schulze s.e.n.c.

507, Place d'Armes, #1100

Montréal (Québec) H2Y 2W8

Tél. : 514-842-0748

Télec. : 514-842-9983

Courriel : pdionne@dionneschulze.ca

I. État d'avancement de la revendication (règle 42 a))

1. Le Tribunal des revendications particulières est saisi des quatre dossiers suivants :

	Titre de la revendication particulière	Dépôt de la revendication par la PN auprès du ministre	Refus du ministre
1	SCT-2004-11 - Revendication particulière de la bande des Atikamekw d'Opitciwan concernant l'inondation des terres où étaient localisés ces derniers à l'époque suite à la mise en eau du réservoir Gouin en 1918	16 octobre 2008	30 sept. 2011
2	SCT-2005-11 - Revendication particulière de la bande des Atikamekw d'Opitciwan relative à la perte de jouissance de 1914 à 1944 dû au délai de création de la réserve indienne	16 octobre 2008	29 sept. 2011
3	SCT-2006-11 - Revendication particulière de la bande des Atikamekw d'Opitciwan relative à la superficie de la réserve d'Obedjiwan lors de sa création	16 octobre 2008	29 sept. 2011
4	SCT-2007-11 - Revendication particulières concernant l'inondation récurrente de la réserve d'Obedjiwan suite aux travaux de relèvement de la crête du barrage Gouin en 1942 et en 1955-56	16 octobre 2008	30 sept. 2011

2. Tel qu'indiqué dans le tableau au paragraphe 1 de la présente réponse, le ministre a refusé aux fins de négociations la revendication particulière de la revendicatrice portant le numéro SCT-2004-11 en date du 30 septembre 2011;

II. Bien-fondé (règle 42b) et c))

3. L'intimée conteste la revendication particulière telle qu'exposée dans la déclaration de revendication SCT-2004-11 aux motifs :

- a) qu'il n'y existe aucune obligation juridique opposable à l'intimée qui pourrait résulter des faits en l'espèce;
- b) qu'il n'y existe aucune obligation juridique opposable à l'intimée de dédommager de quelque façon que ce soit la revendicatrice relativement aux faits énoncés dans ledit dossier ;
- c) Qui plus est, l'intimée est d'avis que la conclusion 126 f) de la déclaration doit être radiée de même que les paragraphes 51, 110, 121 (d), 125 e) ii) dans la mesure où ils

sont au soutien de cette conclusion sur la base des articles 17 (1) a) et 15 (1) f) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* puisque l'intimée est d'avis que cette partie du dossier est fondée sur des droits ancestraux de chasse et pêche revendiqués;

- d) Par ailleurs, l'intimée est d'avis qu'une décision dans le présent dossier peut avoir des répercussions importantes sur les intérêts de la province de Québec et soumet que le Tribunal devrait aviser cette dernière aux termes des articles 22(1) et 23 de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* ;

III. Allégations de fait – déclaration de revendication (règle 41 e)) : allégations acceptées ou niées, ou dont on n'a pas connaissance) (règle 41 d))

4. L'intimé ADMET les paragraphes 2, 3, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 38, 42, 43, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 85, 88, 89, 91, 92, 94, 95, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 109, 110, 112, 113, 115 de la déclaration de la revendicatrice ;
5. L'intimée IGNORE les paragraphes 7, 36, 39, 47, 49, 76, 87 de la déclaration de la revendicatrice;
6. Quant au paragraphe 1, l'intimée ADMET que la revendicatrice constitue une bande au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les indiens*, S.R., ch. I-6 au moment du dépôt de sa revendication, mais IGNORE si tel est le cas au moment où les faits allégués se seraient produits ;
7. L'intimée NIE le paragraphe 4. de la déclaration de la revendicatrice tel que rédigé et soumet qu'elle n'est pas tenue de verser quelconque indemnité en l'espèce ;
8. Quant au paragraphe 5 de la revendication, l'intimée NIE le bien-fondé de la présente revendication et s'en remet au libellé de l'article 14 de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* ;
9. Quant au paragraphe 6 de la déclaration, l'intimée NIE le bien-fondé de cette revendication, mais ADMET que la présente revendication concerne l'inondation de terres occupées par les Atikamekw suite à la mise en eau du réservoir Gouin en 1918 et divers dommages réclamés qui en découlent ;

10. L'intimée NIE le paragraphe 8 de la déclaration tel que rédigé et s'en remet à l'*Acte pour mettre à part certaines étendues de terres pour l'usage de certaines tribus de Sauvages dans le Bas-Canada*, 14-15 Vict., c. 106 ;
11. L'intimée NIE le paragraphe 9 de la déclaration tel que rédigé et s'en remet au « *Rapport des commissaires spéciaux de 1858* » ;
12. L'intimée NIE le paragraphe 10 de la déclaration tel que rédigé et s'en remet notamment aux documents suivants : 1) Instructions à C.C. Duberger, arpenteur-géomètre pour la délimitation des Réserves des Sauvages à Cou-Cou-Cache et Weymontachingue; 2) Showing up to date the distribution of lands for the Indians in the Province of Quebec et ; 3) Instructions à Mr. Paul T.C. Dursis, arpenteur-géomètre pour la délimitation d'un certain Bloc de terre devant être réservé pour l'usage des Sauvages du Lac Manouan dans le comté de Maskinongé ;
13. L'intimée NIE le paragraphe 12 de la déclaration et s'en remet à la lettre de monsieur MacRae au secrétaire des affaires indiennes datée du 29 juin 1908 soumettant que c'est à Kikendatch que la plupart des membres de la bande se rassemblent;
14. L'intimée NIE le paragraphe 21 de la déclaration en ce que c'est la *Loi accordant des pouvoirs additionnels à la Commission du régime des eaux courants de Québec*, L.Q. 1912, chap. 6 qui fixe les conditions en vertu desquelles ladite Commission pourra être autorisée à établir des barrages-réservoirs dans la rivière Saint-Maurice pour, notamment, en régulariser le débit et non la *Loi autorisant l'organisation d'une commission chargée de proposer des règles pour fixer le régime des eaux courantes*;
15. L'intimée NIE le paragraphe 23 de la déclaration tel que rédigé et s'en remet au *mémoire* de l'inspecteur forestier Chitty;
16. L'intimée ADMET au paragraphe 32 de la déclaration que le premier rapport de la Commission des Eaux Courantes du Québec (CEC) fait état notamment de l'intention de la CEC de construire un barrage au rapide La Loutre et qu'il indique que l'ancien poste de la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH) à Kikendatch ainsi que le comptoir que la CBH vient de construire à Obidjuan, sont « au-dessus de la ligne des eaux », mais s'en remet au premier rapport de la CEC en ce qui à trait aux endroits et superficies déterminant les contours et la superficie qui seront éventuellement ennoyés;
17. Quant au paragraphe 37 de la déclaration, l'intimée l'IGNORE pour l'instant compte tenu du caractère illisible du document;
18. L'intimée ADMET au paragraphe 40 de la déclaration que l'arpenteur White arpente une terre d'une superficie de 2290 acres, mais NIE qu'il s'agit dès lors d'une terre de réserve;

19. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 41 de la déclaration et s'en remet au décret du gouverneur général en conseil pris en vertu de la *Loi concernant la protection des eaux navigables*, S.R. 1906, c. 155 ;
20. Quant au paragraphe 44 de la déclaration, l'intimée ADMET que la lettre indique que des plans sont annexés à celle-ci, mais IGNORE les plans compte tenu qu'il n'a pu les trouver ;
21. Quant au paragraphe 45 de la déclaration, l'intimée IGNORE le contenu de la lettre du 10 décembre 1914 pour l'instant puisque la lettre en question est illisible ;
22. L'intimée NIE le paragraphe 46 de la déclaration tel que rédigé et s'en remet à la lettre de E. Miville Dechêne, sous-ministre, ministère des Terres et forêts du Québec (MTFQ), au secrétaire du DAI datée du 28 décembre 1914 ;
23. L'intimée NIE le paragraphe 50 de la déclaration à l'effet qu'il s'agit dès lors d'une terre de réserve, mais ADMET qu'on fait référence ici à l'endroit où se rassemble un certain nombre d'Atikamekw ;
24. L'intimée NIE le paragraphe 60 de la déclaration tel que rédigé et s'en remet à la lettre de l'ingénieur en chef de la CEC à monsieur Lefebvre en date du 15 juillet 1919 ainsi que son annexe;
25. L'intimée NIE le paragraphe 62 de la déclaration tel que rédigé et s'en remet à la note de monsieur McLean en date du 1^{er} mai 1920 ;
26. Quant au paragraphe 69 de la déclaration, l'intimée le NIE tel que rédigé et s'en remet à la lettre du 12 mai 1920 de monsieur McLean à l'effet que des démarches sont en cours pour évaluer si la communauté est d'accord avec la proposition suggérée par la CEC et à la lettre du 14 juillet 1922 de l'ingénieur en Chef de la CEC donnant des instructions à son employé à l'effet de creuser des puits;
27. Quant au paragraphe 77 de la déclaration, l'intimée ADMET l'allégation et s'en remet par ailleurs à la lettre du Père Guinard en date du 10 avril 1922 au DAI en ce qui à trait aux nombreuses demandes;
28. Quant au paragraphe 84 de la déclaration, l'intimée ADMET que le rapport du 15 juillet 1919 comporte une liste des réclamations des Indiens d'Opitciwan mais IGNORE s'il s'agit de la même réclamation relative au camp de chasse (« houses and shanties away from Obidjuan ») ;

29. Quant au paragraphe 86, l'intimée ADMET que le 12 décembre 1922, le surintendant adjoint Mc Lean écrit à la Compagnie de la Baie d'Hudson à Opitciwan, mais NIE qu'il l'avise qu'il enverra l'inspecteur Parker pour faire enquête et s'en remet à la lettre 12 décembre 1922 ;
30. Quant au paragraphe 90 de la déclaration, l'intimée le NIE tel que rédigé et ADMET qu'il ne reste que quelques semaines de travaux pour compléter le poste indien d'Opitciwan ;
31. Quant au paragraphe 93, l'intimée le NIE tel que rédigé et s'en remet à la lettre du 14 mai 1924 de l'ingénieur en chef de la CEC ;
32. Quant aux paragraphes 96 et 97 de la déclaration, l'intimée les NIE tel qu'allégué et s'en remet au rapport de l'ingénieur en chef de la CEC en date du 28 mai 1924;
33. Quant au paragraphe 107 de la déclaration, l'intimée le NIE tel qu'allégué et s'en remet au rapport du père Guinard et des documents en référence;
34. Quant au paragraphe 108 de la déclaration, l'intimée le NIE tel que rédigé et soumet que cette réclamation n'a probablement pas été payée à cause de la confusion découlant du fait qu'il y existait un Indien du nom de Mattawa St-Pierre qui était erronément inscrit sur les registres comme possédant deux maisons faisant l'objet d'une inondation alors qu'il ne fut remboursé que pour une ;
35. Quant au paragraphe 111 de la déclaration, l'intimée l'IGNORE pour l'instant compte tenu que le document daté du 31 juillet 1941 écrit par l'agent Larivière à son supérieur est illisible ;
36. Quant au paragraphe 114 de la déclaration, l'intimée le NIE tel que rédigé et s'en remet aux rapports et correspondances soumis par l'agent Indien Larivière et l'ingénieur en chef du DAI ;

IV. Exposé des faits (règle 42 a))

37. Le 30 août 1851, la Couronne a mis de côté 230 000 acres de terres pour l'établissement de réserves indiennes à l'usage de certaines tribus du Bas-Canada en vertu d'un *Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de Sauvages dans le Bas-Canada*;
38. En 1908, le Chef Gabriel Awoolish, représentant 151 Indiens de Kikendatch, formule une demande pour établir une réserve à Kikendatch ;

39. De 1909 à 1913, le MAI s'est vu refuser à trois reprises l'allocation de terres, par le gouvernement québécois, pour la création d'une réserve au lac Obidjuan;
40. Le 22 janvier 1910, suivant une recommandation donnée au MTFQ concernant la nécessité de prévoir 100 000 acres supplémentaires aux fins de nouvelles réserves, il est estimé que 3 000 acres de terres répondraient aux besoins des Indiens de Kikendatch;
41. Le 7 mai 1912, l'inspecteur C.C. Parker suggère de ne pas entreprendre de démarches en vue de la création d'une réserve pour cette bande non organisée, jusqu'à ce que soit établi définitivement le nombre d'Indiens qui désirent réellement s'établir à l'endroit choisi par la CBH ;
42. En août 1912, C.G. Wilson de la CBH fait parvenir au MAI, à la demande de ce dernier, une liste des chefs de familles qui vivent à Obiduan et précise qu'une superficie de 60 acres par famille devrait être accordée;
43. En 1912, à une date indéterminée, environ 40 familles vivant près de Kikendatch présentent une demande au MAI, par le biais de la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH), afin de déménager au lac Obiduan où la CBH venait de déplacer son poste;
44. En 1912 et 1913 environ, malgré les avis donnés par le gouvernement provincial au MAI quant à l'impossibilité de considérer la demande de création de réserve à cet endroit, les Indiens y demeurèrent quand même;
45. La Commission des eaux courantes du Québec (CEC) fut constituée par la législature provinciale du Québec en 1910. Aux termes de sa loi constitutive, la CEC fut dotée du pouvoir de proposer des règles pour fixer le régime des eaux courantes au Québec (*Loi autorisant l'organisation d'une commission chargée de proposer des règles pour fixer le régime des eaux courantes*, Georges V, Chapitre v, sanctionnée le 4 juin 1910);
46. Le ministre des Terres et des Forêts du Québec fut chargé de l'exécution de la loi constitutive de la CEC;
47. En décembre 1912, la CEC reçut l'autorisation de la législature provinciale de construire le barrage de La Loutre;

48. Cet ouvrage de régularisation des eaux sur la rivière Saint-Maurice fut construit par la Société Duke-Price Power Company;
49. Le 10 janvier 1914, la CEC dépose une demande d'autorisation au ministère des Travaux publics du Canada pour la construction du barrage conformément aux dispositions de l'article 7 de la *Loi concernant la protection des eaux navigables (LPEN)*, L.R.C., 1906, ch. 115 ;
50. La participation de la Couronne à l'égard de ce projet de barrage se limitera à l'approbation des plans par le ministre des Travaux publics à la lumière des dispositions de la *Loi concernant la protection des eaux navigable* (L.R.C. 1906, ch. 115) ;
51. En août 1914, W.R. White du MAI, arpente un total de 2 290 acres à Obidjuan, suite à des instructions verbales reçues du MAI lui demandant de choisir et d'arpenter les terres que les Atikamekw souhaitaient être mises de côté en tant que réserve à Obidjuan ;
52. Le 5 décembre 1914, ce dernier avisera les 163 Indiens résidents de la nécessité de construire leurs maisons sur des hautes terres, en raison des risques d'inondation causée par l'élévation possible du niveau de l'eau de près de 12 pieds ;
53. Le 28 décembre 1914, le MTFQ informe le MAI que l'arpentage complété par l'arpenteur du MAI est invalide, puisque seuls sont acceptables les plans préparés par les arpenteurs du Québec et qu'il est impératif que les données astronomiques soient émises ;
54. Toujours le 28 décembre 1914, le MTFQ réitère au MAI qu'il n'est pas possible de lui attribuer les terres provinciales demandées à cause de l'inondation probable et prochaine de celles-ci et qu'il ne reste au gouvernement québécois que 581 acres de terres disponibles aux fins de distribution aux Atikamekw;
55. De 1915 à 1918, les « *Annual Report of the Department of Indian Affairs* » indiquent qu'il existe 168 individus formant le groupe autochtone situé à Kikendatch (Obidjuan) dans le district de « Upper St-Maurice » ;
56. Une lettre datée du 24 juillet 1917 indique que le Chef Gabriel Awashish d'Obedjiwan a partagé au MAI ses inquiétudes quant au risque élevé que la réserve soit inondée à la fin de la construction du barrage de La Loutre;

57. Le 28 juillet 1917, suivant la réception de l'avis de la CBH au fait qu'il serait nécessaire de choisir un autre lieu pour la future réserve à Obidjuan en raison du risque élevé que les terres occupées par les indiens à Obidjuan soient inondées au printemps 1918, le MAI répond qu'il ne savait pas dans quelle mesure les Indiens à Obidjuan seraient affectés par l'inondation et qu'aucune action pour acquérir un autre endroit ne serait entreprise tant qu'il ne serait pas informé par les Indiens de l'impact négatif de l'inondation sur la chasse et la pêche;
58. En 1918, la CEC craint que quelques maisons du village Indien d'Obidjiwan soient inondées sous peu ;
59. Le 21 juin 1918, l'ingénieur en chef de la CEC recommande à la CBH de déplacer son poste de traite, ne sachant pas à quel niveau les eaux seront élevées ;
60. Le 18 juillet 1919, à la suite de l'achèvement des travaux du barrage de La Loutre en décembre 1917, les Atikamekw font état de leurs réclamations à l'égard de la CEC;
61. Leur réclamation à la CEC prévoit notamment la relocalisation du village à un endroit choisi par les Indiens plus loin sur l'actuelle réserve projetée, soit de mille au nord-ouest de l'ancien site sur une pointe de terre assez étendue tel que préalablement entendu avec le Père J.E. Guinard, O.M.I. ;
62. Cette réclamation soulevait également la préoccupation des Indiens relativement au déplacement des restes de leurs défunts à un autre endroit, car bien qu'ils se disent prêts à préparer le nouvel emplacement, ils ne veulent pas se charger de l'exhumation;
63. Le 12 mars 1920, le Père Guinard informe la congrégation des Oblats que sa demeure, la chapelle et le cimetière sont sur le point d'être inondés, d'où l'urgence de demander à la CEC de réparer à leurs frais tous les dommages, par exemple, en érigeant de nouvelles demeures et une chapelle, et en déplaçant les restes des défunts Indiens ailleurs;
64. Le 1^{er} mai 1920, la CEC propose, avec l'accord du Père Guinard, d'établir les Indiens sur une autre portion de territoire et d'ériger de nouvelles maisons pour eux équivalentes à celles qu'ils avaient;
65. Le 1^{er} mai 1920, puisque les Indiens acceptent que le CEC érige des maisons pour eux sur une autre portion de territoire, la CEC propose d'envoyer le bois nécessaire à la construction des maisons, sous réserve de l'acceptation de cette proposition par le MAI ;

66. Le 7 mai 1920, la CEC informe le MAI de l'offre d'indemnisation faite aux Indiens, plan à l'appui, montrant l'étendue de l'inondation d'une partie du village dû au rehaussement de 28 pieds du niveau des eaux;
67. Dans cette même correspondance, elle rapporte qu'au sujet de l'eau potable, les Indiens se plaignent que l'eau du lac qu'ils utilisaient avant était devenue dégoutante et devrait être filtrée avant sa consommation;
68. Au sujet du cimetière, la CEC indique au MAI qu'elle veut créer un nouveau cimetière au site du nouveau village sans toutefois déplacer les restes des défunts compte tenu du fait que le site du cimetière ne devait pas être inondé;
69. Le 10 mai 1920, dans une note de service à l'attention du sous-ministre indiquant qu'avant de donner l'approbation finale du DAI à cette proposition, D. Robertson :
 - a) suggère qu'il est nécessaire qu'un représentant de la CBH à Weymontachingue soit préalablement consulté afin de savoir si ces conditions satisfont les Indiens ou s'ils préfèrent déménager à un endroit plus reculé et recevoir, dans cette alternative, une indemnisation pécuniaire;
 - b) résume les mesures d'indemnisations proposées par la CEC à l'égard des Atikamekw pour les dommages causés à leurs immeubles au site du village actuel;
 - c) indique quant à l'eau potable que le nouveau site proposé semble satisfaisant, sauf si l'eau devenait sale ou marécageuse en raison de l'élévation des eaux;
70. Le 12 mai 1920, J.D. McLean, sous-ministre du MAI et secrétaire informent la CEC à l'effet que le MAI communique avec les Indiens au lac Obiduan et espèrent être en mesure de lui donner l'avis du MAI dans un avenir rapproché;
71. Le 12 mai 1920, la CEC avise le MAI qu'elle est prête à recommander au gouvernement provincial de remplacer les terres inondées de la réserve par d'autres terres d'une superficie équivalente;
72. Le 18 mai 1920, la proposition de la CEC est jugée satisfaisante par le MAI;

73. Bien qu'en 1920, la CEC s'est dite prête à faire une recommandation aux fins de remplacement des terres inondées, et que la Couronne s'est dite entièrement satisfaite de cette proposition, rien dans la preuve ne démontre que la Couronne a effectivement exercé une action en ce sens ou un quelconque pouvoir discrétionnaire, à cet égard, peu de temps après l'inondation ;
74. En effet, le ou vers le 7 juillet 1920, monsieur Lefebvre, ingénieur en chef relate une proposition acceptable par les Indiens à la CEC suite à des discussions intervenues entre les principaux résidents indiens (13 personnes) et trois témoins, le Père Guinard et un dénommé A.B. Normandin du MTFQ et ce dernier;
75. Aucun intervenant fédéral n'était présent à cette rencontre;
76. Quant au cimetière, dans un rapport de 1921, la CEC spécifie qu'il « ne sera pas nécessaire de changer le cimetière qu'il y a à cet endroit », conformément à ce qu'elle avait déclaré au MAI, le 7 mai 1920;
77. En 1921, la CEC soumet que sur la rive est du lac Obidjuan se trouve un village Indien où quelques maisons ont été inondées et que la plupart des autres étaient près de l'être;
78. Le 7 juin 1922, la proposition relatée par monsieur Lefebvre du 7 juillet 1920 sera entérinée par la CEC;
79. Aucune preuve ne démontre que la Couronne s'est impliquée dans la négociation de l'entente en donnant son avis ou autrement ou si elle aurait représenté d'une quelconque façon les Indiens visés par celle-ci;
80. En 1922, la province de Québec hausse à 330 000 acres la superficie totale des terres aux fins de réserves indiennes par l'entremise de la *Loi concernant les terres réservées aux Sauvages*, L.Q., 1922, ch. 37 ;
81. Le 10 avril 1922, le Père Guinard informe le MAI des nombreux manquements de la CEC à la proposition de 1920 qui fut entérinée ultérieurement par la CEC et lui demande d'agir auprès de la CEC avant que la situation ne se détériore davantage;
82. Au sujet de l'eau potable et des puits, le Père Guinard indique au MAI que les Indiens se plaignent de la façon dont ils sont traités par la CEC et demandent l'accès à de l'eau potable;

83. Le 14 juillet 1922, la CEC fait un suivi interne concernant la reconstruction de la chapelle et le creusage de deux puits et indique avoir informé «les sauvages» qu'elle allait creuser deux puits au nouveau village;
84. Le 5 septembre 1922, le Chef Gabriel Awasish écrit à la CEC par le biais de la CBH et indique notamment :
- a) qu'à l'exception d'une ou deux maisons, celles-ci demeurent inachevées et non habitables l'hiver;
 - b) que les Indiens désirent que deux puits soient creusés aux endroits demandés;
85. Le 22 novembre 1922, en réponse à la lettre du 5 septembre 1922 du chef Gabriel Awasish, la CEC explique à la CBH les raisons du retard et conclut qu'elle a rempli ses obligations ;
86. Le 30 novembre 1922, la CEC fournit par lettre au MAI des explications quant au retard accusé et réitère qu'elle a rempli ses engagements auprès des Atikamekw ;
87. Quant au sujet des puits, la CEC indique dans cette même lettre qu'une première tentative pour creuser un puits avait échoué et qu'une autre serait tentée, tout en demandant une investigation de la question par un inspecteur fédéral;
88. Le 27 juillet 1923, le MAI informe la CEC qu'un de ses officiers a fait une inspection des maisons érigées pour les Atikamekw à Obidjuan et que l'enquête a révélé que les maisons s'étaient avérées inhabitables pour la saison froide contrairement aux maisons originales, et exige à la CEC d'expédier sans tarder le bois supplémentaire et les matériaux isolants nécessaires;
89. Enfin, le 31 juillet 1923, le Chef Gabriel Awasish demande au MAI d'intervenir auprès du responsable afin que les maisons soient achevées sans délai, avant l'hiver, sans quoi ils devront quitter la réserve projetée et réclamer des dommages au gouvernement pour leurs maisons et leurs terres;
90. Dans sa correspondance, le Chef Gabriel Awasish ne fait pas mention de la question des puits ni de l'eau potable;

91. Bien qu'un officier du MAI se soit rendu ensuite à Obidjuan, rien n'indique que le MAI s'est occupé de la question des puits ou de la condition de l'eau lors de son inspection. Seule la question de l'état des maisons semble avoir retenu l'attention du MAI lors de cette inspection ;
92. Rien dans la preuve au dossier ne démontre que le MAI a répondu à la lettre du Chef Awasish ;
93. Le 9 mai 1924, le Père Guinard formule une nouvelle plainte au Premier Ministre du Québec au sujet de la mission et du retard dans la construction des maisons des Indiens et des puits, menaçant au besoin de rendre l'affaire publique ;
94. Le 7 août 1925, le MAI indique à la CEC que selon le Chef des Indiens Obidjuan, l'eau potable est toujours manquante, et ce, malgré l'engagement de la CEC de creuser deux puits;
95. En réponse, le 17 août 1925, la CEC explique au MAI que la nature du sol ne permet pas l'excavation nécessaire à l'établissement de puits, mais que la CEC évaluerait à nouveau la situation avec les Indiens;
96. Le 29 mai 1925, D. Robertson, arpenteur en chef du MAI réitère au ministre du MAI qu'en 1914 un arpentage fut fait à Obidjuan d'une parcelle de terre qui serait suffisante pour couvrir la principale partie occupée par les Indiens afin de protéger leurs intérêts les plus importants;
97. Le 5 novembre 1927, l'inspecteur C.D. Parker (MAI) s'adresse à D.C. Scott (MAI) et suggère de confirmer le statut de réserve d'Obidjuan, sans quoi il serait difficile de gérer les problèmes sous la *Loi des Indiens* ;
98. Le 21 novembre 1927, l'ingénieur en Chef de la CEC indique au MTFQ qu'il lui recommande, tel qu'il s'était engagé auparavant envers le MAI, de remplacer la superficie inondée de la réserve projetée par une superficie de terre équivalente;
99. Le 14 août 1929, l'ingénieur de la CEC demande au gouvernement québécois si une décision a été prise ou si une entente a été conclue avec le MAI quant à la création de la réserve, suivant un questionnement par le chef de la réserve à ce sujet;

100. Le 31 janvier 1930, le MAI fait parvenir au MTFQ de l'information liée aux 542 acres à ajouter à la réserve projetée pour remplacer les terres inondées et afin d'en arriver à la superficie originale de 2 270 acres, tout en soulignant l'importance de consulter les Indiens avant de définitivement sélectionner les terres ;
101. En mars 1930, J.-H. Boisvert, chef, service des terres, ministère des Terres et Forêts, de la Chasse et de la Pêche se rend à Ottawa afin de discuter avec le MAI, notamment au sujet de la question de la réserve d'Obidjuan demeurée non résolue;
102. M. Duncan Scott, Député-surintendant général des Affaires Indiennes, lui déclare lors de cette rencontre qu'il ne croit pas devoir discuter d'aucun cas particulier avant que la question générale concernant les réserves indiennes désaffectées soit réglée entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral;
103. Le 2 septembre 1942, le dossier de la réserve d'Obidjuan est réactivé afin que les nouvelles limites de la réserve soient déterminées;
104. Le 9 février 1943, le MTFQ s'informe auprès du MAI si l'arpentage des 542 acres a été effectué et demande au MAI de revoir la question afin qu'il puisse recommander que la réserve projetée soit confirmée;
105. Le MAI a aussitôt formulé une demande auprès du MTFQ pour la mise de côté de 2 290 acres aux fins de création d'une réserve pour les Indiens d'Obidjuan, superficie qui avait été, d'après le MAI, négociée avec succès antérieurement;
106. Le 14 août 1943, des consignes relatives à l'arpentage de la réserve projetée de 2 290 acres sont émises par le ministère des Mines et Ressources (alors responsable des affaires indiennes) ;
107. Le 7 septembre 1943, l'arpentage « définitif » est complété;
108. Le 14 janvier 1944, le gouvernement du Québec transfère, par l'arrêté-en-conseil No. 160 et au gouvernement fédéral, l'administration et le contrôle des 2 290 acres de terres arpentées le 7 septembre 1943 par C. Rinfret ;
109. Le 1^{er} mai 1945, l'agent des Indiens, monsieur H. Larivière constate que l'eau des deux puits à Obidjuan, bien que traitée au chlore, est toujours constamment impropre et l'est davantage lors du déversement des hautes eaux du lac dans ces puits;

110. Le 19 janvier 1946, une analyse du puits n° 1 est jugée très satisfaisante;
111. Le 12 novembre 1946, le MAI confie les travaux de construction de trois puits à Obedjiwan à monsieur Gérard Déry;
112. À l'hiver 1947, l'agent des Indiens, Larivière, avise de demander à Gérard Déry de creuser un ou deux autres puits dès qu'il aurait son équipement dans les environs ;
113. Rien dans la preuve sous étude dans cette revendication n'indique si, et le cas échéant, quand et comment la question de l'eau potable à Obedjiwan a été réglée ;
114. Le 21 mars 1950, le gouverneur en conseil met de côté, par arrêté en conseil n° 19767 et pour l'usage et le bénéfice de la bande d'Opitciwan, les terres arpentées le 7 septembre 1943 par C. Rinfret ;
115. Compte tenu de ce qui précède, l'intimée soumet que la Couronne fédérale ne pouvait détenir, ici, une obligation légale quelconque et que s'il y a obligation, celle-ci incombe à la province ;
116. Ainsi, l'intimée est d'avis qu'une décision dans le présent dossier peut avoir des répercussions importantes sur les intérêts de la province de Québec et soumet que le Tribunal devrait aviser cette dernière aux termes des articles 22 (1) et 23 de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*;

V. Réparation (règle 42f)

117. L'intimée demande le rejet de cette revendication dans son entièreté;
118. Dans l'éventualité où cet honorable tribunal est d'avis que l'intimée détient une quelconque responsabilité, cette dernière entend, le cas échéant, contester les dommages réclamés et à cet effet, l'intimée entend plaider et s'en remettre à l'article 20 de la *Loi constituant le Tribunal des revendications particulières et modifiant certaines lois en conséquence*;
119. Par ailleurs, l'intimée soumet respectueusement à ce tribunal qu'il serait dans l'intérêt d'une saine administration de la justice que l'audition relative à l'indemnité soit traitée en

étape distincte conformément à la règle 10 des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*;

120. Toute autre ordonnance jugée appropriée par cet honorable tribunal;

121. Le tout avec dépens;

VI. Communication (règle 42g))

122. Adresse courriel pour la signification des documents : eric.gingras@justice.gc.ca.

Signé en date du 22 mai 2012



Me Eric Gingras
Bureau régional du Québec
(Ottawa), Joyal LeBlanc
284, rue Wellington, TSA-6026
Ottawa (Ontario), K1A 0H8
Téléphone : (613) 946-2219
Télécopieur : (613) 952-6006
Courriel :
eric.gingras@justice.gc.ca



Ministère de la Justice Canada
 Bureau régional du Québec (Ottawa)
 Joyal, LeBlanc
 Tour St-Andrew – Pièce 6026
 284, rue Wellington
 Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Téléphone: 613-946-2219
 Télécopieur: 613-952-6006
 Éric.gingras@justice.gc.ca

Department of Justice Canada
 Quebec Regional Office (Ottawa)
 Joyal, LeBlanc
 St-Andrew's Tower – Room 6026
 284 Wellington Street
 Ottawa, Ontario K1A 0H8

Telephone: 613-946-2219
 Telecopier: 613-952-6006
 Éric.gingras@justice.gc.ca

BORDEREAU DE SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR / SLIP TRANSMISSION BY FAX

(Règles 23 à 25 des Règles de procédures du Tribunal des revendications particulières.)

(Le présent envoi constitue une signification au sens des règles 23 à 25 des Règles de procédures du Tribunal des revendications particulières)

DATE : Le 22 mai 2012	HEURE / TIME : 15 h 45
EXPÉDITEUR / SENDER : Me Éric Gingras Joyal, LeBlanc (Justice Canada)	POUR l'intimée, Sa Majesté la Reine

DOSSIER / FILE

Première Nation des Atikamekw d'Opitciwan c. Sa Majesté la Reine No de la Cour : SCT-2004-11 SCT-2007-11

DESTINATAIRES / ADRESSEE

TÉLÉCOPIEUR / TELECOPIER

Me Paul Dionne DIONNE Schulze, s.e.n.c. 507, Place d'Armes, bureau 1100 Montréal (Québec) H2Y 2W8 Procureur de la revendicatrice	(514) 842-9983
--	----------------

NATURE DU DOCUMENT / NATURE OF THE DOCUMENT

RÉPONSE

TRANSMISSION

Pages : 28 incluant celle-ci / including this one	Original suivra pas courrier : Non
By / Par : Audrey-Ann Canuel au 613-946-2773	Original will follow by mail :
N.-B.- Si cette télécopie vous est transmise par erreur, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur en téléphonant au numéro ci-dessus. Veuillez de plus lui retourner par courrier la transmission originale reçue sans la reproduire. / If you do not receive all the pages, please call the sender at the above telephone number. Should this fax be transmitted to you by error, please immediately advise the sender at the telephone number indicated above and return by mail the transmitted copy without photocopying it.	